

Société générale des Prisons si elle ne s'efforce pas d'émouvoir l'opinion publique en lui signalant cette déplorable lacune.

Alors que la Société protectrice des animaux reçoit de l'argent à ne savoir qu'en faire, notre groupe demeurerait-il indifférent à ce qui intéresse le sauvetage de l'enfance !

Ne pourrions-nous pas adresser un appel aux œuvres de bienfaisance et leur demander de contribuer à la création de petits asiles, comme ceux que nous pouvons admirer en Suisse, dont l'effectif ne dépasse pas quarante enfants, et qui peuvent être entretenus sans grands frais. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole sur ce point ?

Il est trop tard aujourd'hui pour passer à une question nouvelle. Le 18 mars, après avoir offert la parole à ceux qui, sur cette troublante question de l'internement du mineur avant sa comparution, soit devant le procureur de la République, soit devant le juge d'instruction, nous étudierons le problème du placement définitif et de l'insuffisance des établissements publics et privés. Enfin nous aborderons l'institution des rapporteurs et des délégués qui est le cœur de notre débat.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

» Tous les trimestres, il devra faire un rapport sommaire au président du tribunal pour enfants, sur les progrès et le relèvement moral de l'enfant ou au contraire sur sa déchéance.

» Dans le cas où l'enfant, même sans commettre de nouveaux délits, viendrait à reprendre ses habitudes de vagabondage et de vice, le devoir du délégué est de redoubler de zèle; mais s'il voit ses efforts inutiles, il doit immédiatement aviser le président du tribunal pour enfants ou le procureur de la République de la situation.

» Il en serait de même si l'enfant prenait la fuite ou si la surveillance du délégué rencontrait des entraves systématiques.

» Si l'enfant est repris par la justice, les devoirs et fonctions du délégué cessent immédiatement.

» Le délégué qui serait embarrassé dans un cas quelconque trouvera d'ailleurs toujours auprès du président du tribunal pour enfants ou du procureur de la République les conseils utiles.

» Il devra, en tout cas, ne point se décourager. Le relèvement, ne serait-ce que d'un seul enfant, est une œuvre de nature à tenter les meilleurs citoyens et à les récompenser de leurs peines. »

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MARS 1914

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 18 février est lu par M. Henri SAUVARD, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Berthélemy, Boullanger, Ernest Cartier, Céliier, Ferdinand-Dreyfus, Feuilloley, Garçon, Grimanelli, Just, P. Kahn, Larnaude, A. Le Poittevin, Mabire, du Monceau de Bergendal, Morizot-Thibault, A. Mourral, Nagels, de Prat, Ribot, G. Rondel, Signorel, F. Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, quatre membres nouveaux ont été admis par le Conseil de direction, ce sont :

MM. Henri Beaufort, juge d'instruction au tribunal de Rambouillet; Paul Lair, licencié en droit;

le docteur Jean Monod, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance;

Émile Savoy, conseiller d'État, directeur de la police à Fribourg.

Le ministère de la Justice de Belgique, nous adresse, Messieurs, une brochure dont le titre vous fera déjà connaître l'objet : *Office de la protection de l'enfance, à l'Exposition de Gand*. Nous y trouvons la

reproduction photographique des principaux tableaux qui figuraient dans le hall spécial de cette exposition, et, à côté du buste de S. M. la reine Élisabeth, les portraits des deux grands ministres, M. Le Jeune et M. Carton de Wyart qui se sont consacrés à la réforme de la législation relative à l'enfance délinquante. Nous voyons ensuite la reproduction d'un tableau de Van Holder qui représente une audience du juge des enfants; et ceux de nos collègues qui, comme M. de Casabianca, ont pu se renseigner *de visu* à Bruxelles, reconnaîtront sans peine cette salle modeste, dans laquelle sans appareil, et avec une bienveillante patience qui n'exclut pas une sévérité parfois nécessaire, M. le juge Wouters interroge ses jeunes inculpés. Viennent ensuite les plans des principaux établissements servant à hospitaliser les enfants et spécialement des vues de l'asile organisé par l'excellente Société tutélaire des enfants traduits en justice que préside notre collègue M. Dansaert de Bailliencourt, et par la Société protectrice des enfants martyrs de Bruxelles.

Enfin nous trouvons quatre tableaux graphiques du plus haut intérêt, qui nous font connaître :

1° Les pays dans lesquels existe une juridiction ou tout au moins des audiences spéciales consacrées à l'examen des procédures concernant les mineurs, en distinguant si ces audiences sont établies par l'initiative des magistrats, ou par voie administrative, ou par une loi, ou sont seulement prévues par un projet de loi à l'étude.

2° L'année de la création de ces audiences ou juridictions spéciales, les pays où elles fonctionnent, leur organisation : juge unique, tribunal composé de plusieurs juges, ou juges siégeant avec des personnes n'appartenant pas à la magistrature (système mixte), et les pouvoirs attribués à ces juridictions. Ce graphique présente en un mot l'histoire des tribunaux pour enfants et leurs modalités diverses.

Les deux derniers tableaux sont spéciaux à la Belgique. L'un nous donne la carte des tribunaux de première instance et d'appel, et des sociétés, œuvres publiques et privées s'occupant de l'enfance et même des simples correspondants. L'autre nous permet de nous rendre compte des effets de l'action judiciaire, de l'action administrative et de l'action privée, en ce qui concerne la protection de l'enfance, sous le régime antérieur à la loi du 15 mai 1912, pendant les années 1902 à 1911.

Voici maintenant, Messieurs, un beau volume enrichi d'illustrations dont M. Louiche Desfontaines veut faire don à notre bibliothèque; c'est le rapport général présenté par notre collègue au nom du jury international de la classe 112 (Bienfaisance et Assistance publique

et privée) de l'Exposition de Bruxelles en 1910. Une phrase empruntée à l'éloquente préface dans laquelle M. Ferdinand-Dreyfus présente ce livre au lecteur, me suffira pour définir l'impression que l'on éprouve en parcourant les notices consacrées aux diverses œuvres exposantes. On y sent pour ainsi dire « palpiter l'ingéniosité féconde et raisonnée de ceux qui cherchent à soulager l'humanité malheureuse ».

Nous devons enfin remercier nos collègues, MM. Henry Saillard et le capitaine Raoul de Courcy du don qu'ils nous font du commentaire des lois du 8 décembre 1897 et 15 juin 1899 sur l'instruction contradictoire qu'ils ont écrit pour le *juris classeur pénal et d'instruction criminelle*. Ce livre est d'abord et surtout un ouvrage de doctrine qui retrace l'histoire des deux lois, précise sous chaque article l'origine de ses dispositions, et dégage les règles qu'elles formulent avec références à tous les auteurs qui ont traité de la question et aux décisions de la jurisprudence. Des tables nombreuses et détaillées facilitent extrêmement les recherches. C'est à la fois un livre de science et de patience. Il est appelé à rendre les plus grands services, (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions ces généreux donateurs. Leurs volumes seront classés dans notre bibliothèque, où ils seront consultés avec grand profit par les spécialistes.

Nous allons continuer la discussion du rapport de M. Paul Kahn sur l'application de la loi du 12 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

Je vous rappelle que la dernière séance a été levée au moment où nous achevions l'étude du placement provisoire du mineur arrêté.

Sans rouvrir la discussion sur ce point, je vous demande la permission de vous lire une communication que j'ai reçue d'un magistrat d'une petite ville de l'Orne, où a été arrêté un mineur de 12 ans et demi coupable d'un vol de 2.800 francs chez un comptable public dont il était l'employé. En présence des dispositions impératives de l'art. 3, les magistrats, désirant correctionnaliser l'affaire, étaient fort embarrassés :

J'ai voulu savoir si la femme du gardien-chef ou celles des gendarmes seraient disposées à accepter la charge de tel voleur ou tel vagabond ou tel incendiaire qui leur serait confié par une application quelque peu fantaisiste d'une loi qui, à raison de son caractère, devrait être interprétée *stricto sensu*, j'ai rencontré quelque surprise et j'ai failli ne pas être pris au sérieux.

Devant cette défaite, le magistrat s'est dit : « Dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, il y a au moins un hôpital ou un hospice, je vais demander qu'on organise dans cet hôpital une salle dans laquelle seront recueillis nos mineurs de 13 ans. » Et voici le résultat de ses efforts :

En ce qui touche le résultat de mes démarches pour l'application de la loi, je vous informe que l'hospice a refusé, par délibération unanime, de se charger de la garde des jeunes prévenus de délit. D'autre part, la commission de la maison d'arrêt a décidé, en principe, la création d'un quartier spécial de trois cellules confortablement aménagées pour les mineurs et, si le Conseil général vote les fonds — 300 francs environ — la détention de cette catégorie sera régulièrement assurée. Je ne puis faire mieux ici.

Vous voyez les difficultés que l'on rencontre dans les petites villes comme celle dont je parle et qui, remarquez-le bien, forment la grande majorité des chefs-lieux d'arrondissement : il y en a 200 de semblables en France.

Enfin, conclusion, dans une troisième lettre :

Je crains bien que cet excès d'indulgence pour les mineurs de 13 ans, qui ne pourront être ni incarcérés préventivement, ni être l'objet d'une peine ou d'un internement, que l'on remettra le plus souvent, faute d'autres moyens, à une famille incapable de les amender, n'entraîne à bref délai une augmentation notable dans la criminalité infantile ; la certitude de l'impunité sera un encouragement qui ne tardera pas à porter ses fruits.

Nous n'avons pas le droit de nous isoler des discussions qui, dans d'autres Sociétés, plus ou moins sœurs de la nôtre, se développent sur ce même sujet. Je vous signale que vous trouverez des renseignements, des enseignements extrêmement intéressants dans la *Revue Philanthropique* des 15 février et 15 mars (rapport du D^r Jean Monod), ainsi que dans le *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage* (rapport de M. Prevost). Il y a là des études très approfondies, que nous n'avons pas le droit d'ignorer.

Nous sommes maintenant arrivés à la question du placement définitif c'est-à-dire à l'application de l'art. 6. Je vois ici de nombreux fonctionnaires ou hommes d'œuvres qui ont une particulière autorité pour nous renseigner sur ce point.

M. TURQUAN. — Messieurs, votre Président a bien voulu me demander de vous exprimer mon opinion au sujet de la remise des enfants délinquants à l'Assistance publique, c'est un grand honneur dont je sens tout le prix.

La remise des enfants à l'Assistance publique est la mesure la plus facile à prononcer par l'autorité judiciaire. Mais cette mesure est-elle bonne ?

Il convient de l'examiner d'abord techniquement, puis, au point de vue pratique, d'en dégager les conséquences. J'ai soutenu devant une autre réunion qu'elle est illogique, inefficace pour le relèvement de l'enfant, pernicieuse pour les camarades avec lesquels il sera mis en contact, désastreuse pour l'ensemble des pupilles du service des enfants assistés.

Je reprends un à un chacun de ces points :

Il est illogique de confier à l'Assistance publique des enfants vicieux et difficiles, pourquoi ?

Parce que l'Assistance publique ou plus exactement le service des enfants assistés créé et organisé pour recueillir et placer des enfants surtout en bas âge, abandonnés, sans soutien matériel ni moral, mais ne se signalant pas par une mauvaise conduite, n'est ni préparé, ni outillé pour travailler à l'amendement des enfants vicieux ou difficiles que l'autorité judiciaire, en vertu des lois de 1889, de 1898 et de 1912, a la faculté de lui confier. Ces enfants peuvent être des enfants indigents, c'est entendu, mais ce n'est pas pour ce motif qu'on a recours à l'Assistance publique. On s'occupe d'eux à l'occasion de crimes ou de délits dont ils se sont rendus coupables. Ce n'est donc pas avant tout de leur subsistance matérielle qu'il est question. Il s'agit de leur trouver le régime moral qui aura raison de leurs défauts et de leurs vices. Ils sont pervertis ; il faut retourner leur conscience, leur faire perdre le goût du mal et leur inculquer l'amour du bien. Pour cela, que leur faut-il ? des éducateurs expérimentés et dévoués.

L'Assistance publique présente-t-elle ces éducateurs ? ce ne seront pas les inspecteurs et sous-inspecteurs départementaux de l'Assistance publique, administrateurs dévoués sans doute, mais administrateurs et non éducateurs, dont le rôle consiste à trouver des placements aussi bons que possible chez des cultivateurs ou des artisans, et à surveiller ensuite ces nourriciers ou gardiens ; ce ne sont pas non plus les religieuses ou infirmières préposées à la garde des enfants admis à l'hospice dépositaire mais qui n'y doivent pas séjourner définitivement.

Il est donc illogique, alors que l'on se trouve en présence de difficultés d'ordre pédagogique, d'avoir recours à une administration qui ne dispose pas d'éducateurs.

C'est bien là le nœud de la question et vous me permettrez d'y

insister. Il faut aux enfants dont nous nous occupons une rééducation ; tant que vous ne les aurez pas mis entre les mains d'éducateurs avertis, vous aurez fait chose vaine. En les confiant à l'Assistance publique, les tribunaux s'en seront débarrassés, c'est vrai, mais sans utilité pour les enfants qu'il est de la plus grande importance d'amender, et au grand détriment d'un ensemble d'enfants non coupables qui ne méritent pas de tels compagnons.

J'ai dit que la remise à l'Assistance publique est inefficace pour atteindre le but que l'on se propose. Voici en effet comment les choses se passent :

Sitôt remis à l'Assistance publique, l'enfant est conduit à l'hospice dépositaire où il est immatriculé dans le service des enfants assistés. Il est placé dans une salle commune où se trouvent d'autres enfants et adolescents d'âges divers qui sont en convalescence ou en instance de placement ; ce sont des pupilles élevés à la campagne, et le plus souvent, ne présentant pas de tares morales. Quel sera le rôle du nouveau venu dans ce milieu relativement honnête ? Vous le supposez bien, il deviendra un ferment de révolte et d'immoralité. On frémirait si l'on savait le nombre d'enfants qui ont été corrompus et perdus dans les salles d'hospice par les petits vicieux qu'on y fait entrer en exécution des lois de 1889, de 1898 et qui y entreront encore par application de la loi sur les tribunaux pour enfants. Que peut faire l'inspecteur départemental en faveur de cet enfant ? Le placer dans une famille. Il se hâtera de le faire pour l'éloigner de la salle de l'hospice ; il choisira de son mieux un placement en évitant les familles ayant des enfants qui pourraient contracter la contagion des vices du nouvel hôte. Alors que se passera-t-il ? Quelquefois, je ne le nie pas, mais bien rarement, l'enfant transplanté dans un milieu nouveau perdra son esprit d'indiscipline, son penchant au vol ou au vice. Mais, le plus souvent, il se rendra coupable de méfaits qui décourageront son patron et il sera rendu à l'inspecteur qui, après un nouveau séjour de l'enfant à l'hospice, le replacera ; celui-ci se conduira encore de la même façon et l'inspecteur sera obligé de recommencer deux fois, trois fois, dix fois sa tentative, jusqu'à ce qu'il puisse établir devant l'autorité judiciaire que l'enfant est passible des dispositions de la loi du 28 juin 1904 et qu'il obtienne l'autorisation de le remettre à l'Administration pénitentiaire.

Le bilan aura été : des séjours à l'hospice, accompagnés souvent d'actes d'insubordination et de désordres, toujours de propagande, d'indiscipline et d'immoralité ; des séjours chez des particuliers signalés par des larcins, des faits d'inconduite et de désobéissance.

Il est donc établi que la présence dans le service des enfants assistés des jeunes délinquants est pernicieuse pour les pupilles du service avec lesquels nécessairement ils se trouveront en contact.

Il me reste maintenant à démontrer que l'admission dans le service des enfants assistés de sujets qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits est désastreuse pour la réputation des pupilles, en grande majorité honnêtes, et pour leurs intérêts matériels. Je n'aurai aucune peine à le faire. Il tombe sous le sens que les méfaits dont ils se rendent coupables chez leurs patrons ou gardiens ne passent pas inaperçus et que tout le pays les apprend. Or, le public ne distingue pas entre les diverses catégories d'enfants placés par l'inspection départementale de l'Assistance publique ; il s' imagine aisément que tous les pupilles sont capables des incartades dont il a été le témoin ou dont le récit est colporté. Donc, discrédit jeté sur l'ensemble des pupilles et, partant, difficultés plus grandes pour arriver à de bons placements. Les patrons consentant à se charger de pupilles devenant plus rares, les conditions matérielles du placement sont moins avantageuses. Les bons et honnêtes pupilles ont donc pâti moralement et matériellement de l'entrée dans le service des compromettants camarades qu'on leur a donnés.

Ainsi donc, dans l'intérêt ou plutôt dans ce qu'on a cru être l'intérêt de quelques gredins, on a préjudicié à la réputation, à l'intérêt pécuniaire et quelquefois à la moralité de l'ensemble des enfants honnêtes que les services départementaux des enfants assistés ont souvent recueillis à l'âge le plus tendre et qui, confiés à d'honnêtes familles rurales, grandissent, sous la tutelle de l'inspection, sans mériter de reproches graves. Cette situation est souverainement injuste. En confiant à l'Assistance publique, dans leur intérêt, mal entendu, à mon avis, des enfants ayant commis des actes coupables, on a sacrifié d'autres enfants, beaucoup plus nombreux, qui sont plus intéressants encore, puisqu'ils sont restés honnêtes. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. l'inspecteur Barbizet, que je regrette de ne pas voir ici, présentait récemment des observations analogues devant la Société internationale d'assistance. Lui aussi signalait le danger qu'il y aurait à continuer à déverser les enfants mineurs judiciaires dans les services des enfants assistés. Il citait des faits vraiment douloureux : des filles vicieuses, arrêtées pour vagabondage ou prostitution, ce qui revient souvent au même, ont été placées comme bonnes dans des familles honnêtes par l'Assistance, à qui les

tribunaux avaient eu le tort de les remettre. Dans ces familles se trouvaient des jeunes filles qu'elles ont perverties!

M. Barbizet observait que la loi de 1850 prévoit bien la remise à l'Assistance publique d'enfants envoyés en correction; mais cette disposition comporte certaines garanties, puisqu'elle n'est applicable qu'en cas d'amendement manifeste.

Il serait donc désastreux que l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants eût pour conséquence d'aggraver la situation créée par les lois de 1889, 1898 et 1906. Il estime d'ailleurs que la loi de 1912 a intentionnellement évité de comprendre la remise à l'Assistance publique parmi les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans. M. Barbizet reconnaît que la loi du 28 juin 1904 fait à l'Assistance publique un devoir de créer un établissement spécial pour les pupilles difficiles qui lui viennent des tribunaux correctionnels, et il regrette les exigences du règlement du 5 novembre 1909. Cependant, il se demande s'il est vraiment indispensable de créer ces établissements et voici son argumentation :

« L'Assistance publique, dit-il, place dans une école industrielle le pupille qu'elle juge devoir diriger dans cette voie. Elle place chez un patron (charron, tailleur, etc.) celui qu'elle juge apte à exercer une profession déterminée. Ne serait-il pas logique de l'autoriser à s'adresser à l'Administration pénitentiaire pour une éducation spéciale qui n'est pas de son ressort et pour laquelle cette Administration possède des établissements appropriés? »

Je ne me dissimule pas que ce système rencontrera ici quelques contradictions.

M. Henri PRUDHOMME. — Mes observations, Messieurs, vont peut-être vous paraître paradoxales, et je m'en excuse d'avance. Je suis parfaitement d'accord avec M. Turquan pour reconnaître que les services de l'Assistance publique, tels qu'ils sont actuellement organisés, sont mal préparés pour recevoir les enfants vicieux que les lois de 1889, 1898 et 1906 ont permis aux tribunaux de leur confier. Je reconnais que les magistrats, mal renseignés sans doute sur l'organisation de ces services et sur ce qu'ils étaient en mesure de donner, ont eu le tort de croire que la remise à l'Assistance publique était une sorte de panacée certaine, susceptible d'être employée dans presque tous les cas, tandis que la maison de correction était la maison de corruption! Mais ceci posé, je me sépare de M. Turquan, et j'arrive à une solution toute opposée.

M. Eugène PREVOST. — Voilà un mariage qui n'ira pas longtemps.

M. Henri PRUDHOMME. — Faites-moi un peu crédit, je vous prie, et peut-être, à votre étonnement, M. Turquan et moi n'allons-nous pas aussi rapidement divorcer.

Et d'abord, M. Turquan sera le premier à reconnaître que certains enfants délinquants au sens juridique du mot peuvent cependant être recueillis par l'Assistance publique sans crainte aucune de les voir apporter le moindre trouble ni dans ses établissements, ni dans le personnel de ses pupilles.

Je me rappelle avoir vu arriver en 1895, au Parquet de Lille, entre deux gendarmes fort embarrassés d'ailleurs de leur mission, une pauvre gamine de six ans, inculpée d'avoir introduit frauduleusement en France une certaine quantité de poivre en grains. En fait, cette enfant avait traversé la frontière, surveillée d'un côté par une parente qui lui faisait signe d'avancer, et de l'autre par une autre femme, sa mère je crois, et, en admettant que son âge lui ait permis de discerner le caractère délictueux de son acte, elle agissait évidemment sous l'empire d'une contrainte morale, la peur de la correction domestique qui aurait puni sa désobéissance si elle avait refusé de marcher. Le tribunal l'a acquittée par application de l'art. 64 C. pén. Je crois du reste que la décision confirmée par la Cour, a été ensuite cassée. Eh bien, je suppose que le tribunal au lieu de l'acquitter purement et simplement, ait confié cette fillette à l'Assistance publique, M. Turquan voudra bien me concéder qu'elle n'aurait pas compromis la moralité des autres pupilles, et que l'Assistance publique pourrait recevoir sans inconvénients les enfants poursuivis dans des conditions analogues, qu'il serait impossible de rendre à leurs parents.

M. TURQUAN. — Ce ne sont pas des vicieux.

M. Henri PRUDHOMME. — Nous sommes donc d'accord, et notre mariage — pour employer l'expression de M. Prevost — dure toujours; nous ne sommes pas encore au divorce.

M. Eugène PREVOST. — Nous allons y arriver.

M. Henri PRUDHOMME. — Je ne le crois pas. En effet, je n'adresse aucun reproche à l'Assistance publique elle-même, ni surtout à ses fonctionnaires dont j'ai l'occasion d'admirer chaque jour le zèle et le dévouement. Mes critiques vont plus haut. Elles sont dirigées contre le ministère de l'Intérieur pris *in abstracto* qui, au moment où furent

votees les lois dont nous parlons, avait à la fois sous sa direction les services pénitentiaires et ceux de l'Assistance publique, et n'a pas su ou n'a pas voulu comprendre que des devoirs nouveaux lui étaient imposés par ces lois elles-mêmes. Il a eu le tort de ne pas se dire : « L'Assistance publique, étant donnée son organisation actuelle, ne peut remplir la mission nouvelle que la loi lui impose, donc je vais approprier cette organisation à ses fonctions nouvelles et créer les établissements nécessaires ».

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble que M. Prudhomme raisonne comme si l'Assistance publique était une institution d'État, alors que c'est une institution départementale.

M. HENRI PRUDHOMME. — Mon raisonnement est très simple : et pour le rendre plus clair, j'emploierai la terminologie des constitutions américaines, qui fut un instant la nôtre sous le principat de M. Thiers. Au lieu d'adresser ma critique au ministère de l'Intérieur, je l'adresserai au pouvoir exécutif. Quand une loi a été votée et promulguée, le pouvoir exécutif doit en assurer l'exécution et prendre à cet effet les mesures nécessaires en modifiant au besoin les cadres de ses services.

Que diriez-vous d'un État, mettons le grand-duché de Gérolstein, dans lequel, après une loi qui doublerait le nombre des régiments d'artillerie, on entendrait la direction compétente du ministère de la Guerre dire : « Nous ne disposons pas dans nos arsenaux de canons pour armer ces nouveaux régiments; nous ne disposons pas dans nos usines des moyens nécessaires pour fabriquer ces canons; nous n'avons pas de chevaux à donner à ces régiments. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de les caserner et de les habiller. » L'opinion publique s'indignerait d'un tel langage et elle aurait raison. Mais contre qui s'irriterait-elle? Serait-ce contre les malheureux fonctionnaires du ministère de la Guerre, de quelque grade qu'ils soient, que le pouvoir exécutif met dans l'impossibilité d'exécuter la loi, ou au pouvoir exécutif lui-même?

Mais quittons le domaine de la fantaisie. Lorsque la loi du 30 mai 1854 a substitué aux anciens bagnes le régime de la transportation, il n'y avait pas, dans nos colonies, d'établissements pour recevoir les condamnés aux travaux forcés. La loi ne les a point établis, elle a laissé cette tâche au gouvernement qui s'en est acquitté. Pourquoi n'a-t-on rien fait, depuis 1889, dès qu'on s'est aperçu que même les enfants de parents déchus de la puissance paternelle, ne pouvaient

pas, sans inconvénients graves, être mêlés aux autres pupilles de l'Assistance, pour organiser les établissements nécessaires pour les recueillir? Pourquoi surtout a-t-on continué à se croiser les bras, lorsque les lois de 1898 et de 1906 ont ajouté les enfants délinquants aux enfants de la correction paternelle? La faute n'en est pas certes aux fonctionnaires de l'Assistance! car ils ont, si j'ose dire, usé assez haut du droit de remontrance, ils ont trop bien et trop fréquemment montré la nécessité et l'urgence des mesures à prendre! Mais au-dessus d'eux, il y avait un pouvoir exécutif. Pourquoi n'a-t-il rien fait?

C'est une habitude, en France, de dire à propos de tout : « C'est la faute du Gouvernement! » Franchement n'a-t-on pas le droit de tenir ici ce langage!

Mais j'arrive à l'objection de notre cher président. L'Assistance publique est une institution départementale. Eh bien, qu'est-ce que cela prouve? Cette organisation après tout n'est pas constitutionnelle et, pour apporter dans le moule trop étroit de cet organisme les modifications indispensables, il n'était pas besoin d'inviter nos législateurs à se réunir en Assemblée nationale et à faire le voyage de Versailles. Il suffisait d'inscrire un chapitre nouveau dans le budget et de publier un décret.

En réalité, l'Assistance publique est, comme l'Administration des prisons, une institution mixte. L'une et l'autre sont des institutions d'État car leur personnel est nommé par le pouvoir central : elles sont des institutions départementales, car leurs ressources (au moins partiellement pour l'Administration pénitentiaire) leur sont fournies par les Conseils généraux. Mais de même que l'Administration pénitentiaire possède, à côté de ses prisons départementales, des maisons centrales et des colonies pénitentiaires, établissements d'État, pourquoi l'Assistance publique n'a-t-elle pas, à côté de ses services départementaux, créé les établissements indispensables pour la clientèle difficile que les lois de 1889, 1898 et 1906 lui attribuaient.

En posant cette question, en formulant cette critique, remarquez-le, Messieurs, je ne m'adresse pas aux fonctionnaires, je m'adresse à ceux qui ont détenu le pouvoir exécutif avec ses obligations et ses responsabilités. Je tiens le langage que j'ai entendu souvent ici même dans la bouche de collègues autrement autorisés que moi, à propos des retards apportés à l'exécution de la loi de 1875 sur le régime cellulaire, et voilà comment je puis, sans querelle domestique, faire ménage avec l'honorable M. Turquan, sans être d'accord avec lui sur mes conclusions.

M. TURQUAN. — M. le Secrétaire général a raison dans une certaine mesure, mais en ce qui concerne les responsabilités qu'il indique il s'est complètement trompé. Le ministère de l'Intérieur avait certainement à un certain moment l'obligation de réfléchir aux conséquences des lois de 1889 et de 1898, mais croyez-vous qu'il ne l'ait pas fait? Si, il l'a fait, il a dès l'année 1902 distrait d'un projet de loi qui était déposé au Sénat depuis une dizaine d'années au moins, projet élaboré par M. Théophile Roussel, les quelques articles concernant les pupilles vicieux et difficiles; puis, après des modifications de forme, il en a formé un projet distinct et séparé du projet de loi sur le service des enfants assistés et en a effectué le dépôt au Parlement. Les commissions parlementaires, contrairement à ce qu'avait pensé le Gouvernement, n'ont pas cru devoir étudier d'urgence ce projet, et, comme les questions qu'il soulevait étaient des questions d'enfants assistés, elles l'ont joint au projet de loi sur le service des enfants assistés. Et c'est comme cela que vous avez eu à un jour d'intervalle une loi organisant le service des enfants assistés, la loi du 27 juin 1904, et une loi relative aux pupilles vicieux ou difficiles, la loi du 28 juin 1904; cette seconde loi avait été préparée pour précéder la loi du service, elle l'a au contraire suivie.

Il y a ensuite un autre point. Le ministère de l'Intérieur a-t-il eu raison d'adopter telles qu'elles étaient formulées les dispositions qu'avait imaginées M. Théophile Roussel? Je ne le crois pas, il m'est permis de le dire, et les résultats me donnent raison. Le ministère de l'Intérieur et le Conseil supérieur de l'Assistance publique ont pris le service des enfants assistés tel qu'il était et est toujours organisé, et n'ont pas cru devoir toucher à l'organisation fondamentale. Le service des enfants assistés est, en effet, un service départemental qui fonctionne avec les ressources des budgets départementaux, alors on a dit : « Il n'y a pas un service des enfants assistés, il y a 86 services des enfants assistés, que chaque service pourvoie à ses nécessités, que chaque service crée pour ses enfants difficiles et pour ses enfants vicieux les établissements qui lui seront nécessaires, ou bien si son effectif de vicieux est minime qu'il s'arrange avec un département voisin. » Voilà les conditions de la loi de 1898.

Eh bien, ces conditions ne sont pas bonnes, parce que le service est ainsi beaucoup trop fractionné et il n'y a que quelques rares départements qui présentent un groupe de pupilles mauvais suffisant pour justifier la création d'établissements.

Or, à qui alors incombait la responsabilité de l'application de la loi et de l'admission des enfants vicieux et difficiles dans les services?

Aux Conseils généraux. Eh bien, les Conseils généraux n'ont pas voulu faire de sacrifices, ils ont dit : « Quoi! nous avons cinq enfants, deux enfants, dix enfants qui sont difficiles, eh bien, Monsieur le Préfet arrangez-vous, nous ne pouvons pas créer un établissement, nous n'avons pas de fonds. » Et c'est pour cela que tout a avorté, parce que les Conseils généraux n'ont rien voulu faire. La responsabilité incombe donc aux Conseils généraux qui étaient chargés par la loi de faire une chose qu'à tort ou à raison ils n'ont pas faite.

Voilà, Messieurs, les explications qu'il me paraissait nécessaire de donner à la suite de la critique de M. le Secrétaire général qui est, en apparence, fondée, mais qui atteint beaucoup plus les Conseils généraux que l'Administration centrale.

Les Administrations centrales se sont préoccupées de la question. Ont-elles donné une bonne solution? Mon Dieu! le grand nom de Théophile Roussel les a influencées. Elles ont cru qu'elles ne pouvaient mieux faire que de suivre les indications de M. Théophile Roussel; elles ont eu tort, elles auraient dû comprendre que ces services d'enfants difficiles, surtout après avoir été augmentés par les lois de 1889 et 1898, ne pouvaient pas fonctionner département par département; il fallait très carrément ne pas avoir peur de demander des crédits au Parlement, puis créer un service d'État, à charge de demander à chaque département un prix de journée pour les pupilles qu'il aurait à faire admettre et élever dans les établissements entretenus par l'État. C'était la seule manière d'aboutir. On a eu peur de le faire, on a craint peut-être d'être taxé d'étatisme, et certainement d'éprouver un échec devant les Chambres si on avait demandé des crédits et créé des fonctionnaires. On a pensé que la chose regardait les Conseils généraux; or, les Conseils généraux n'ont rien voulu faire, sauf dans trois ou quatre départements, et il est supposable qu'ils n'en feront rien.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — Après ce qui vient d'être exposé par mon excellent ami M. Turquan, en réponse aux observations de M. Prudhomme, ce que je me proposais de dire est en partie épuisé; cependant je me permettrai de formuler une observation d'ordre général.

Il y a une chose qui surprend dans la loi de 1889, et encore bien davantage dans la loi de 1898, c'est que le législateur ait décidé que les enfants moralement abandonnés et délinquants seraient confiés à l'Assistance publique. Qu'est-ce donc que l'Assistance publique? Quel est son objet? Quelle est son organisation? On aurait dû se le

demander avant de lui imposer une nouvelle obligation, comme on l'a fait lors des travaux préparatoires de la loi de 1908 sur les mineurs se livrant à la prostitution. Eh bien, pour avoir perdu de vue le caractère, l'objet et l'organisation de l'Assistance telle qu'elle existe en France, le législateur a édicté une mesure qui ne s'adaptait pas à l'institution. L'Assistance publique en France n'a organiquement aucune mission de rééducation et de relèvement moral, elle a eu tout simplement et de tout temps une mission d'assistance matérielle. J'entends bien que quand il s'agit des enfants assistés on va plus loin, mais, si l'enfant a été recueilli par le service des Enfants assistés, c'est parce qu'il était abandonné, sans ressources et pour subvenir à sa subsistance et en même temps l'élever. L'enfant qui est abandonné et que l'Assistance publique a recueilli devient un enfant de l'État, par conséquent l'État, représenté par le département, en devient en quelque sorte le père et est obligé de le nourrir et de l'élever, aux lieu et place de ses parents.

D'un autre côté, comme on le disait et comme il faut bien le répéter : l'Assistance publique en France a un caractère nettement déterminé. Elle est éminemment locale, départementale pour certains services, pour les enfants et les aliénés, mais communale pour tout le reste, sauf quelques exceptions comme l'assistance des vieillards, incurables ou infirmes, sans domicile de secours. De telle sorte qu'il est difficile de comprendre comment le législateur qui agit dans un intérêt d'ordre public, dans l'intérêt de la collectivité nationale, ait décidé d'imposer une certaine tâche particulièrement délicate, étrangère à leur objet, à des établissements communaux ou départementaux. En sorte qu'il n'est pas étonnant qu'on ait rencontré pour l'exécution notamment de la loi de 1898 les résistances que vous connaissez tous et qui devaient fatalement se produire.

En ce qui concerne la loi dont nous nous occupons, elle offre une singularité remarquable. Quand il s'est agi des enfants assistés, vicieux et difficiles, on a précisément fait une loi pour qu'ils ne demeurent pas en contact avec les autres enfants, et pour permettre de les confier à l'Administration pénitentiaire qui est une administration d'État. Ces enfants vicieux ou difficiles peuvent bien, je suppose, se rencontrer parmi les enfants visés par la loi de 1912; ils ont dans tous les cas certainement une tare : et on vient décider cependant qu'ils seront remis à l'Assistance publique! C'est une pure contradiction.

Tant qu'on n'aura pas créé en France un service ministériel qui aura dans ses attributions non seulement l'assistance et l'hygiène

publiques, mais encore l'assistance morale et des moyens d'action, on se heurtera à de grandes difficultés. Il y avait au ministère de l'Intérieur deux directions, deux services : l'Administration pénitentiaire et l'Administration de l'assistance; leurs attributions étaient absolument distinctes et leur esprit très différent. Or, à un moment donné, il s'est produit une évolution dans l'esprit public; on a dit : « il y a une certaine catégorie d'enfants qui devraient être soustraits à l'Administration pénitentiaire, et placés sous l'autorité d'une administration plus douce dont l'intervention n'implique aucune idée de correction et qu'on appelle la direction de l'Assistance publique ». Voilà l'évolution qui s'est produite. Dans la loi de 1912, on retrouve encore la même préoccupation de soustraire l'enfant à l'Administration pénitentiaire, et suivant les précédents créés par les lois de 1889 et de 1898, on décide, qu'il sera confié notamment à l'Assistance publique, sans plus se soucier qu'autrefois du sens de cette appellation.

Il est évident que suivant qu'on se place au point de vue pénitentiaire ou au point de vue de ce qu'on appelle, au ministère de l'Intérieur l'Administration de l'Assistance publique, on envisage la question sous un jour différent. Mais si l'Administration pénitentiaire est outillée pour s'occuper des enfants difficiles, vicieux ou délinquants, il n'en va pas de même de la direction de l'Assistance publique dont ce n'est pas la mission normale, et j'ajoute que les agents de l'Assistance publique sont encore moins aptes à cette tâche. Du reste, il a paru tout récemment un livre de nos collègues MM. Prevost et Kahn : *la Loi sur les tribunaux pour enfants*, et il suffit pour être édifié de parcourir ce livre fort intéressant. A la suite de leurs remarquables rapports présentés à l'Union des sociétés de patronage et à notre Société, se trouvent dans ce livre des déclarations tout à fait instructives et très catégoriques d'un grand nombre de fonctionnaires ou agents de l'Assistance publique; il suffit de les lire pour être convaincu de l'impossibilité pour ces agents, comme l'exposait si bien M. Turquan, de remplir la tâche pour laquelle ils ne sont en aucune façon ni faits ni préparés. De sorte qu'on se trouve encore aujourd'hui à tous les points de vue dans la même situation que par le passé et en présence des mêmes impossibilités et des mêmes difficultés.

Quelle était donc la solution? Il n'y en avait qu'une seule, celle qu'a indiquée M. Prudhomme, c'est-à-dire la création d'établissements spéciaux pour les enfants visés par la loi de 1912 et l'organisation d'un personnel remplissant les conditions requises pour une

mission spéciale et très délicate. Puisqu'on ne voulait pas que les enfants fussent considérés et traités comme des délinquants, mais plutôt comme des malades moralement, il fallait instituer des écoles de relèvement, de rééducation et désigner les services qui en auraient la haute direction. Alors on aurait résolu toutes les difficultés.

Je dis donc que tant qu'on ne sera pas entré dans cette voie, on se trouvera en présence d'une loi incomplète et d'une application difficile, et je souhaite vivement pour les intérêts en cause, pour les intérêts de l'enfant délinquant et ceux des pupilles sains de l'Assistance publique, que l'on crée les organes que comporte certainement la réforme de 1912.

Je me rallie donc entièrement à la façon de voir de M. Prudhomme et m'associe aux observations présentées par M. Turquan. J'ajouterai encore un mot pour rappeler un précédent intéressant. Quand la Commission du régime des mœurs a étudié la question des mineurs prostitués qui a été résolue par l'infortunée loi de 1908, une discussion s'est engagée sur le point de savoir si, à l'exemple des lois de 1889 et 1898, le mineur pourrait être remis à l'Assistance publique. Eh bien, la négative a été admise sans hésitation pour les mêmes motifs que ceux que je viens de développer et que ceux qui ont été exposés par M. Turquan. Il a été reconnu que le mineur devait être placé dans un établissement public organisé à cet effet, et c'est aussi ce qu'a décidé la loi, sans spécifier d'ailleurs, de quelle administration ni de quels services dépendraient ces établissements. Lorsqu'il s'est agi de régler ce point, l'autorité compétente a désigné la direction de l'Assistance publique du ministère de l'Intérieur, pour demeurer dans l'esprit de la loi, et pour cette raison que les mineurs en cause n'ayant pas été condamnés pour une infraction à la loi pénale, il n'appartenait pas à l'Administration pénitentiaire de s'en occuper. On peut donc être surpris que le législateur ne se soit pas inspiré de ce précédent et qu'il ait persévéré dans cette solution défectueuse et si pleine d'inconvénients, de la remise à l'Assistance publique. (*Applaudissements.*)

M. Henri LALOU, professeur à la Faculté libre de droit de Paris, avocat à la Cour d'appel. — Le législateur s'est rendu compte dans une loi récente de l'inaptitude de l'Assistance publique à recueillir les enfants vicieux. Est-ce qu'il n'y a pas dans la loi du 12 avril 1906 un article 3 aux termes duquel le mineur de 16 à 18 ans ne peut pas être confié à l'Assistance publique? En effet, en 1906, quand on a décidé que la question du discernement pourrait être posée jusqu'à

18 ans, le législateur s'est demandé s'il était possible de confier à l'Assistance publique des mineurs jusqu'à 18 ans? Et à ce moment-là le législateur a introduit un article 3 sous la rubrique : « Dispositions transitoires », dans la loi du 12 avril 1906, indiquant ainsi que tant qu'une nouvelle loi ne serait pas intervenue pour régler un nouveau service de l'Assistance publique on ne pourrait pas confier ces enfants-là à la garde de celle-ci (1).

M. le commandant G. HOUIS. — Au point de vue des dangers que signale M. Turquan, je me permettrai de citer quelques chiffres qui me sont personnels. J'ai appartenu à l'armée, quand j'ai pris ma retraite je commandais un bataillon d'alpins; j'ai vécu sous l'ancien régime et sous le nouveau régime où grâce aux idées d'humanité qui se sont répandues on s'est décidé à nous envoyer par décisions ministérielles spéciales des individus qui auraient dû faire leur service dans les bataillons d'Afrique. Le résultat ne s'est pas fait attendre, et ce que je vais vous dire vous montrera qu'on n'améliore pas les mauvais sujets en les mettant avec les bons, mais qu'on expose les bons à devenir mauvais. Dans mon bataillon qui était près de la frontière d'Italie, avant l'application de ces théories, j'ai eu en un an 3 désertions; l'année suivante, quand on nous a envoyé par décisions ministérielles spéciales des hommes qui n'auraient pas dû être dans l'armée, j'en ai eu 34 sur un bataillon d'environ 600 hommes. En ce qui concerne les cas de conseils de guerre, j'en avais eu 15 l'année précédente, j'en ai eu 48 l'année suivante. Parmi les hommes de cette catégorie, il en existe qui avaient des condamnations antérieures, j'en avais 15; la seconde année j'en ai eu 62 pour un bataillon de 600 hommes, c'est-à-dire presque le dixième. Il y a donc un grand danger dans le fait de mêler par humanité des gens tarés à des gens sains, lesquels se laissent entraîner par les mauvais exemples. C'est là un milieu qui est peut-être moins facilement influençable que

(1) A plusieurs reprises, sous l'empire de la loi du 12 avril 1906, la chambre criminelle a cassé des décisions qui avaient confié à l'Assistance publique la garde de mineurs de 16 à 18 ans auteurs de délits par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 : C. de cassation, 3 décembre 1909 (*Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1910, 1^{er} sem., t. 1, 108); 20 octobre 1910 (*Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1911, 1^{er} sem., t. 1, 84). Aux termes de ces arrêts, l'expiration du délai imparti aux départements par la loi du 28 juin 1904 pour se mettre en mesure de recevoir les pupilles de l'Assistance visés à l'article 1^{er} est sans influence sur l'application de l'article 3 de la loi de 1906, qui bien que qualifié de « disposition transitoire » est toujours en vigueur, le législateur n'ayant pas fixé de limite à la durée de son application.

celui des enfants, mais vous pouvez juger pour les enfants du résultat qui serait obtenu.

En résumé je partage tout à fait la manière de voir de l'honorable M. Turquan qui vous a fait comprendre quels seraient les risques à courir. (*Applaudissements.*)

M. TURQUAN. — J'ai exprimé d'une manière théorique, abstraite, des faits qui sont l'exactitude même et qui sont arrivés à ma connaissance.

M. le commandant G. HOUIS. — Je vous cite ces faits, Messieurs, ils sont vécus.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Savouré-Bonville, vous n'êtes pas un simple théoricien; vous avez été longtemps un praticien émérite de l'inspection des enfants assistés. Êtes-vous d'accord avec M. Turquan?

M. Alp. SAVOURÉ-BONVILLE, *inspecteur départemental honoraire de l'Assistance publique, administrateur délégué de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance.* — A l'exposé que vient de faire excellemment M. Turquan, je ne vois pas ce que je pourrais ajouter. Je puis vous dire que dans la *Revue philanthropique* du mois prochain vous trouverez exposées toutes mes idées touchant l'application de la loi du 22 juillet 1912 et même des législations antérieures.

La loi du 22 juillet 1912 m'a paru comme certaines lois antérieures inapplicables dans plusieurs de ses dispositions. En ce qui concerne le placement d'enfants, il faudra évidemment que les tribunaux et les parquets sachent à qui ces enfants sont confiés; il faut d'abord que les familles leur présentent toute garantie au point de vue de leur honorabilité. D'un autre côté, je n'ai pas grande confiance dans l'action des délégués; parmi eux, il se trouvera, certes, des dévoués, des convaincus, mais il y en aura d'autres qui, sans doute découragés par des insuccès, ne s'occuperont plus de leur mission.

En ce qui concerne la liberté surveillée, j'y trouve un grand danger. Ainsi que M. Turquan l'a exposé, placer les enfants mauvais dans un milieu sain, c'est s'exposer à pervertir de bons enfants. Si on place des mineurs de 13 à 18 ans, indisciplinés, vicieux, plus ou moins pervers dans une famille où il y a d'autres enfants, il est certain, comme les mauvais exemples sont plus contagieux que les bons, que les enfants de bonne condition morale se trouveront contaminés moralement, cela n'est pas douteux.

En plaçant dans une famille honorable un mauvais sujet, garçon

ou fille, surtout une fille, on y aura apporté, souvent, plus qu'un grand trouble, peut-être le malheur.

M. Ernest PASSEZ, *ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice.* — Je voudrais répondre un mot à ce que vient de dire M. Savouré-Bonville au sujet de la contamination qui se produirait dans les familles auxquelles on rendrait des enfants déjà un peu gâtés. D'abord je suppose que le tribunal pour enfants ne rendra pas à leurs familles des enfants qui seraient déjà très mauvais, qu'il y mettra des enfants qui seraient susceptibles de relèvement. Ensuite on n'en donnera bien entendu qu'aux familles qui sont honorables et qui présentent des garanties, on n'ira pas rendre des enfants à des gens qui n'offriront aucune espèce de garantie et dont la surveillance sur ces enfants ne pourrait pas s'exercer. Il est certain que le tribunal pour enfants ne confiera les enfants qu'aux familles qui présenteront des garanties d'honorabilité et qui pourront surveiller leurs enfants.

En ce qui concerne le rôle des délégués, je ne sais pas pourquoi on dit que ceux-ci ne s'occuperont pas des enfants qu'ils seront chargés de surveiller. Les personnes — il y en a même ici — qui se présentent pour être déléguées le font, j'en suis convaincu, avec la ferme intention de s'occuper des enfants qui leur seront confiés; ils leur donneront des notes et ils enverront ces notes au tribunal afin de l'éclairer. Il ne faut donc pas dire *a priori* que les délégués désignés ne s'occuperont pas des enfants qui leur seront confiés, je suis persuadé, quant à moi, du contraire. Dans tous les cas, attendons, et ne disons pas tout de suite, avant même que la loi soit appliquée, que les délégués ne rempliront pas leur mission, ce serait une façon de les décourager d'avance et de dire que la loi sur ce point-là encore est inapplicable.

Il y a évidemment ici, Messieurs, un courant qui est contraire à la loi de 1912; nous entendons depuis trois séances des critiques très acérées au sujet de cette loi. Assurément elle n'est pas parfaite, cela a déjà été dit par des personnes qui l'ont défendue, et je me joins à ces personnes-là pour déclarer que la loi de 1912 renferme certainement des imperfections. Il y en a une notamment qui est très grave, c'est qu'il n'y a pas d'établissements pour recevoir les enfants; il n'y a jusqu'à présent que les Sociétés de patronage; mais ce n'est pas un reproche qu'on peut faire à la loi de 1912. Seulement je me permets de dire à ceux qui sont hostiles à la loi que les établisse-

ments de ce genre-là ne peuvent pas être créés du jour au lendemain. Lorsqu'il sera démontré qu'on a besoin d'établissements et que les sociétés de patronage sont accablées, il faudra bien que l'État intervienne et crée des établissements pour placer les enfants. Néanmoins c'est dans ce moment-ci une lacune considérable dans la loi et je suis le premier à le reconnaître.

Mais je dis qu'à côté de cette lacune il y a des avantages et que la loi ne me paraît pas du tout inapplicable. En province, elle sera évidemment d'une application plus difficile, mais à Paris où j'ai entendu dire au début qu'on ne trouverait pas de délégués, il y en a et il y en a même déjà beaucoup, et je répète que ces personnes charitables qui se sont présentées pour être déléguées sont parfaitement décidées à remplir leurs fonctions.

M. HENRY SAILLARD, *substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine*. — Je pourrais même ajouter qu'en ce qui concerne les délégués, tous ceux qui ont été nommés se sont présentés au tribunal d'enfants pour prendre communication des dossiers.

M. HENRI LALOU. — On ne peut pas parler des délégués du moment qu'il s'agit d'enfants confiés à l'Assistance publique, puisque, dans la loi de 1912, les seuls enfants susceptibles d'être mis en liberté surveillée sont les enfants remis aux parents, à un tiers ou à une institution charitable, mais non les enfants confiés à la garde de l'Assistance publique.

Toutefois, si l'Assistance publique se décharge sur une famille du soin de garder l'enfant, est-ce que dans ce cas alors on ne pourrait pas mettre celui-ci en liberté surveillée?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est l'Assistance qui dès ce moment-là sera la déléguée. Elle est tutrice.

M. ALP. SAVOURÉ-BONVILLE. — En disant tout à l'heure qu'il y avait un danger pour la liberté surveillée, je faisais allusion à ce qui s'est produit depuis la loi de 1898 et à ce qui arrive journellement : c'est que les enfants sont démoralisés par de mauvais sujets qui sont envoyés par les tribunaux dans les services d'enfants assistés. Voilà un fait matériel contre lequel on ne peut pas réagir. L'Assistance publique est obligée de recevoir ces enfants-là qui apportent un grand danger du jour où ils ont pénétré dans les services, soit dans les dépôts, soit même dans les communes. Cette opinion est basée sur dix années d'exercice.

M. le D^r FAIVRE, *inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur*. — Ce qui a trait au concours du service des enfants assistés a été très bien dit par MM. Hennequin, Turquan et Savouré-Bonville. Il est certain que l'instrument qui devrait exister fait défaut, et je dois répéter après ces messieurs que l'on demande trop à l'Assistance publique, qui n'est pas outillée. Il n'existe presque pas d'établissements départementaux, et, lorsque l'Administration veut placer un enfant difficile, elle est obligée de se retourner vers les établissements privés, dont elle publie chaque année la liste au *Journal officiel*. On peut même s'étonner que l'État doive s'adresser à des établissements privés, qui ne sont pas toujours l'objet de sa bienveillance, pour leur confier ses enfants.

En tout cas, il y a une chose certaine, que les inspecteurs de l'Assistance publique vous diront, c'est que l'application des lois de 1889 et de 1898 a fait aux enfants assistés un très grand tort; elle leur a fait du tort par la contagion directe; elle leur en a fait surtout dans l'opinion publique. Il y a des régions où l'on a de la peine maintenant à placer des enfants assistés parce que l'on y juge tous les pupilles d'après quelques enfants de la loi de 1898 ou de la loi de 1889.

Nous constatons depuis quelques années un mouvement très noble et très généreux en faveur du relèvement moral, mais il faut prendre garde que ce mouvement ne se retourne contre les gens les plus dignes d'intérêt. Tout à l'heure on vous citait un exemple de ce qui s'est passé dans l'armée; nous constatons des faits analogues en ce qui concerne les enfants assistés. J'inspectais, il y a deux ans, la Petite Roquette et je n'y trouvais pas d'enfants au-dessous de 13 ans parce que le ministre de la Justice, y étant venu un jour, s'était indigné d'y voir des enfants aussi jeunes et avait décidé que désormais on les enverrait à l'Assistance publique. Je me suis transporté rue Denfert-Rochereau et j'ai prié le directeur de me donner communication des dossiers des enfants qui lui avaient été confiés ainsi; il m'en a montré une vingtaine qui étaient tout à fait édifiants. Eh bien, je vous assure que la place de ces enfants n'était pas dans le local spécial, mais où ils se trouvent avec d'autres, de la rue Denfert-Rochereau; elle était à la Petite Roquette où ils sont séparés.

On reçoit à la Petite Roquette des enfants en correction paternelle, dont certains ont 9 ans; on peut y mettre aussi bien de jeunes chenapans de moins de 13 ans. Parmi ceux que j'y ai vus, il y en avait un, de 13 ans et quelques mois, qui était un souteneur complet; il suivait sur les bas-ports la toute jeune fille qui l'entrete-

nait, et lorsque les clients de celle-ci n'avaient pas donné une somme suffisante, le gamin les poursuivait et les menaçait d'un esclandre. Quand je vois des enfants comme celui-là qui, parce qu'ils n'ont pas 13 ans accomplis mais 13 ans moins quelques mois, sont envoyés rue Denfert-Rochereau au lieu d'être dirigés sur la Petite Roquette, je trouve que c'est regrettable. La philanthropie ne doit pas être unilatérale; il faut songer d'abord à ceux dont les intérêts sont les plus respectables. (*Applaudissements.*)

M. Henri PRUDHOMME. — Je me suis suffisamment expliqué sur les décisions imprudentes qui remettent à l'Assistance publique de petits vauriens dont elle ne saurait rien faire, pour être certain que l'on ne se méprendra pas sur l'observation que je vais présenter. Mais il me semble que l'Assistance publique devrait peut-être à un certain point de vue être reconnaissante envers la loi de 1912. Grâce à cette loi, l'Assistance publique va se trouver dans une situation plus favorable que celle où elle était précédemment. Jadis, quand les tribunaux lui avaient remis de petits chenapans et qu'elle voulait user des pouvoirs que la loi de 1904 lui donne pour en transmettre la garde à l'Administration pénitentiaire...

M. Eugène PREVOST. — Ce qui est très difficile.

M. Henri PRUDHOMME. — ... l'Assistance était obligée de démontrer que l'enfant avait commis des actes d'immoralité, de cruauté, enfin des actes nettement déterminés. La loi de 1912 et le règlement d'administration publique du 31 août 1913 apportent un correctif heureux à cette réglementation. Désormais, en effet, on pourra modifier la décision sans qu'il soit besoin d'établir l'existence de ces griefs déterminés, de légers larcins, l'abandon même injustifié par l'enfant du placement où il a été mis, son insubordination suffiront pour permettre de l'envoyer en correction sans être obligé de le poursuivre une seconde fois. C'est là, me semble-t-il, un avantage pour l'Assistance publique.

M. TURQUAN. — C'est vrai.

M. Eugène PREVOST. — Ces considérations sont infiniment intéressantes, mais peut-être serait-il nécessaire de nous appliquer un peu à certaines observations pratiques, puisque nous recherchons ici le moyen de rendre la loi applicable.

M. Ernest PASSEZ. — Et non pas inapplicable.

M. Eugène PREVOST. — Cela revient au même.

M. Ernest PASSEZ. — Pas tout à fait.

M. Eugène PREVOST. — M. Prudhomme disait qu'on pourra remettre l'enfant à l'Administration pénitentiaire. Cela est vrai s'il s'agit d'enfants ayant plus de 13 ans au moment de la décision prise à leur sujet. Mais tout à l'heure, M. le Président faisait observer que nous étions sur l'art. 6, c'est-à-dire que nous parlions des enfants de moins de 13 ans. Je suppose donc un petit chenapan de la catégorie dont parlait tout à l'heure M. Faivre, confié à une famille : vous ne savez qu'en faire; il faut le retirer. Allez-vous le remettre à l'Administration pénitentiaire?

M. Henri PRUDHOMME. — Nous le remettrons à l'internat approprié.

M. Eugène PREVOST. — C'est-à-dire que vous ne le remettrez nulle part. Vous ne pouvez pas le remettre à l'Administration pénitentiaire par la bonne raison qu'elle est dessaisie en ce qui concerne les enfants de moins de 13 ans. Je réponds donc à l'observation de M. Prudhomme qui disait tout à l'heure qu'on pouvait le remettre à l'Administration pénitentiaire alors que très certainement on ne le pourra pas.

M. Henri PRUDHOMME. — Nous différons complètement d'avis sur l'interprétation de l'art. 6. Mais nous ne pouvons pas engager aujourd'hui une discussion sur ce point. A mon sens, un internat approprié peut dépendre de l'Administration pénitentiaire qui déjà possède dans Saint-Hilaire cet internat approprié, et la loi de 1912, en supprimant la responsabilité pénale et l'envoi en colonie pénitentiaire pour les enfants âgés de moins de 13 ans au moment de l'infraction, s'applique rétroactivement à ceux qui étaient en cours de correction au moment où elle est entrée en vigueur. D'ailleurs pourquoi exagérer l'importance d'un adjectif? L'adjectif pénitentiaire est ordinairement employé dans ce sens : ce qui a rapport aux moyens employés pour l'amélioration morale des condamnés. Sans doute, quand nous parlons d'administration pénitentiaire, nous pensons de suite à l'Administration des prisons; mais le sens étymologique est beaucoup plus large. Pénitentiaire vient de pénitence, et pénitence ne veut pas dire nécessairement peine, au sens que le Code pénal attache à ce mot. Une maman met son enfant en pénitence en lui faisant tourner pendant quelques

instants la tête du côté du mur; et vous connaissez comme moi l'épigramme de Piron :

— Voyons, lui dit le confesseur,
C'est le plaisir qui fait l'offense,
Que donnait-on? — *Le Déserteur*.
— Lisez-le donc, par pénitence.

Et remarquez, je vous prie, à quelle anomalie conduisent vos scrupules. Le père d'un enfant de 12 ans, à qui ce gamin donne de graves sujets de mécontentement, pourra obtenir du président (art. 376 C. civ.) une ordonnance qui lui permettra de faire placer cet enfant — qui n'a pas commis d'infraction caractérisée à la loi pénale — dans une véritable prison. Et qu'un garnement du même âge arrose de pétrole les vêtements de son petit camarade, pour s'amuser ensuite à les enflammer, vous protestez si l'on songe à l'envoyer à Saint-Hilaire!

M. Eugène PREVOST. — C'est entendu, comme M. Grimanelli vous excipez dans le texte des mots « internat approprié ». En droit, peut-on argumenter ainsi? J'en doute fort. En somme quand la loi a été faite et quand les premiers commentateurs ont publié leurs ouvrages, on ignorait en général l'existence et la spécialité de Saint-Hilaire et d'Auberive. Et on écartait sans regret l'Administration pénitentiaire. Quand a surgi l'objection, on a été confus et embarrassé. Et c'est ainsi qu'on a essayé de sauver ces deux établissements, en les présentant comme « internats appropriés ». Les uns y ont mis de la coquetterie en posant comme condition que l'Administration pénitentiaire n'y serait plus pour rien. Les autres, voyant là une impossibilité, ont passé l'éponge.

Lorsque M. Ferdinand-Dreyfus était ici, je me suis appliqué à lui demander s'il pensait que d'une façon ou d'une autre, par application directe ou très indirecte de la loi, on pourrait arriver à mettre les enfants à Saint-Hilaire. Il nous a dit, en observant qu'il n'engageait personne, qu'on les mettrait à Saint-Hilaire si on ne trouvait pas autre chose. Je ne sache pas qu'on ait trouvé autre chose, mais ce qui me préoccupe fort, c'est que je n'entends pas parler de la possibilité de sauver Saint-Hilaire.

Je reviens précisément de Saint-Hilaire; j'y ai passé deux jours cette semaine, dimanche et lundi. C'est vraiment très bien. Le directeur ainsi que tout le personnel se demandent pourquoi on va détruire cet établissement alors qu'il n'y en a pas d'autres qui puissent le remplacer.

Eh bien, supposez qu'un tribunal se dise qu'en définitive il faut utiliser les moyens qu'on a en attendant ceux qu'on n'a pas encore, comment le tribunal formulerait-il sa décision? Pourrait-il dire : « remet l'enfant à l'Administration pénitentiaire »? L'article 6 s'y oppose. Pourrait-il dire nominativement : « remet à la maison de réforme de Saint-Hilaire »? Ce n'est pas possible; cet établissement n'est pas autonome. Par conséquent nous arrivons à ce résultat invraisemblable que du fait de la nouvelle loi, Saint-Hilaire ne va plus recevoir de jeunes enfants.

A un autre point de vue, je voudrais vous soumettre une observation pratique. Supposez un établissement non reconnu d'utilité publique, mais ayant été l'objet d'un arrêté de désignation par le préfet. Quelle est la conséquence de cette désignation par le préfet? Est-ce une désignation universelle, c'est-à-dire valable pour tous les départements? Est-ce une désignation simplement départementale? Supposez un établissement de Seine-et-Oise. Il a obtenu du préfet de Seine-et-Oise un arrêté de désignation. Les tribunaux de la Seine-Inférieure pourront-ils envoyer un enfant dans cet établissement alors qu'il n'y aura d'ailleurs pas une désignation par le préfet de la Seine-Inférieure? En d'autres termes, une désignation est-elle simplement départementale ou générale? Si elle est seulement départementale, qu'arrivera-t-il si les décisions préfectorales sont contradictoires pour un même établissement? Désignation ici et refus là. Le préfet de la Seine-Inférieure, par exemple, pourra-t-il désigner un établissement du Cher, que le préfet du Cher aura refusé de désigner? Qu'arrivera-t-il si un préfet ne répond pas à une demande ou s'il répond par un refus. Ce refus comporte-t-il des recours? Ces questions sont importantes, car comment les tribunaux vont-ils savoir quels sont les établissements désignés et quels sont les établissements qui, non désignés, ne peuvent pas recevoir d'enfants?

Par exemple, le cas que je citais : un établissement de Seine-et-Oise a été désigné, il a de la place, il en a beaucoup, un tribunal de l'Hérault veut lui confier un enfant, comment saura-t-il que cet établissement existe et qu'il est désigné?

M. LE PRÉSIDENT. — Par le *Journal officiel*.

M. HENRI PRUDHOMME. — Et la *Revue pénitentiaire*.

M. Eugène PREVOST. — La *Revue pénitentiaire* est un recueil excellent, mais en général on le lit peu. Le *Journal officiel* est remarquable également en ceci qu'on le lit encore beaucoup moins, et

vous allez bien m'accorder qu'on ne trouvera pas ces renseignements d'une façon commode.

La question est extrêmement préoccupante, car il s'agit de permettre aux tribunaux de statuer dans des conditions commodes. Autrement ils arriveront à rendre ordinairement à la famille, et je ne suis pas de l'avis de M. Passez qui disait tout à l'heure que les tribunaux ne rendront jamais les enfants qu'aux familles qui mériteront cet honneur.

M. Henri PRUDHOMME. — Je pourrais vous citer nombre de jugements qui ont rendu des enfants à leur famille, alors qu'il était établi dans les dossiers que le père était mort, que la mère était partie avec un amant et qu'on ignorait son domicile. En sorte qu'en réalité on remettait l'enfant à une famille inexistante. L'un des avantages de la loi de 1912, en obligeant les magistrats à tenir tout au moins des audiences spéciales, sera de les empêcher de commettre de semblables erreurs.

M. Eugène PREVOST. — Les faits que signale M. Prudhomme sont à la fois une réponse à M. Passez et la constatation d'un péril pour la nouvelle loi.

Je viens de vous soumettre trois observations pratiques qui appellent une solution. Nous les signalons; il appartiendrait à la Chancellerie de donner des solutions. Nous sommes au début de l'application de la loi; on comprend qu'il y ait un peu de flottement. Mais si l'autorité supérieure n'apporte pas son concours et tout son secours, il est certain que les tribunaux, surtout ceux de province, seront dans un grand embarras. Et la solution la plus simple pour eux sera de faire comme on fait ordinairement à Bordeaux: ils généraliseront la remise à la famille. L'année dernière il y a eu trente et un enfants arrêtés et amenés au tribunal; trente ont été rendus par le parquet à la famille; le trente-unième a été rendu à la famille par le tribunal.

M. Henri PRUDHOMME. — C'est une solution acceptable si la famille existe et si en réalité l'enfant n'est pas rendu à la rue.

M. Eugène PREVOST. — Rendus à la rue, oui. Mais les tribunaux ne pourront pas faire autrement si vous ne leur donnez pas les moyens de solutions différentes.

M. LE PRÉSIDENT. — Quand vous avez demandé la parole, monsieur Prevost, j'ai cru que c'était au moment où M. Prudhomme venait de

parler de la revision possible des décisions judiciaires et que vous alliez indiquer les inconvénients de cette instabilité de la décision.

M. Eugène PREVOST. — J'ai reçu des communications... Les magistrats s'adressent à moi, je ne sais pas pourquoi, mais enfin on s'adresse à moi et voici une grosse question. Vous savez qu'aux termes de l'art. 10 les parents ont le droit tous les ans de former une demande en libération anticipée de leurs enfants devant le tribunal qui a rendu le jugement; d'autre part les enfants eux-mêmes, et cela sans aucune espèce de condition, peuvent tous les ans, art. 11, demander une modification de leur placement. Ils sont dans le Midi, ils voudraient aller dans le Nord; ils sont dans le Nord, ils voudraient aller dans le Midi. D'ailleurs on n'a pas même le droit de leur demander pourquoi ils demandent cette modification de placement. Il faut saisir le tribunal; et s'il y a rejet, les enfants ou les parents peuvent saisir la Cour. Or, nous avons trois établissements: Saint-Hilaire, Frasnes-le-Château et Sainte-Foy, vous voyez par conséquent les énormes distances que, même avec trois établissements, on avait à franchir. Quelle est maintenant la situation? Je vous ai parlé de Saint-Hilaire qui, dans la loi nouvelle, est comme s'il n'existait pas. Sainte-Foy ne reçoit que des protestants. Reste donc Frasnes-le-Château, qui est du côté de Vesoul. Voyez-vous les voyages qu'il faudra faire quatre fois par an, en première instance et en appel. Les œuvres se demandent d'abord qui accompagnera l'enfant, si ce sont elles qui auront la charge de l'accompagnement ou si c'est une administration. Si c'est une administration, quelle sera cette administration? Les œuvres se demandent aussi qui paiera les frais de ces voyages à la fois pour l'enfant et pour le surveillant. Si vous supposez par exemple un enfant allant de Frasnes-le-Château à Perpignan, il faudra le laisser reposer en route, il y aura des frais de séjour à la fois pour l'enfant et pour le surveillant. Voilà donc des frais de voyage, des frais de séjour, et des frais de retour. J'ai soumis la difficulté à un de nos plus savants collègues, à M. le conseiller Le Poittevin. Il m'a répondu: « Au début, il est possible que les enfants ne sachant pas la faculté que leur donne la loi n'en usent pas; mais quand une fois ils sauront qu'il dépend d'eux de se procurer le plaisir de voyages et aussi le moyen d'évasions, on peut s'attendre à tous les abus.

Ici se pose donc une question essentiellement pratique: qui va payer ces frais qui seront très importants? Pensez-vous que les établissements en prendront et en conserveront la charge? Si l'on part de cette idée, sous prétexte qu'on leur donne un prix de journée qui

peut être de 1 fr. 25 c., il est évident qu'on se trompe. Vous n'avez pas d'établissements publics, vous n'aurez pas d'établissements privés, et, pour l'application de la loi, il ne restera rien. Ce sera peu.

Comme le disait récemment M. le conseiller Albanel dans un article publié par une revue dite *l'Enfance anormale* et comme l'a écrit aussi, il y a quelques jours, M^e Garin, bâtonnier de Lyon, on a mis la charrue avant les bœufs; avant de faire la loi, ou tout au moins avant de la rendre exécutoire, il fallait assurer les moyens d'application; on se trouve aujourd'hui avec une loi dont les moyens d'exécution manquent absolument pour tout, aussi bien pour le placement provisoire que pour le placement définitif. Si la Chancellerie ne veut pas répondre, comme l'a dit encore un de nos confrères, M. Mainié, dans le journal *le Droit* du 13 mars, si elle s'abstient de donner des solutions précises sur les questions posées, il est évident que les établissements privés resteront dans l'expectative, parce qu'ils ne voudront pas s'exposer à des charges de cette importance, sans pouvoir même en soupçonner l'étendue.

M. HENRI PRUDHOMME. — L'Administration pénitentiaire les remboursera, elle devra les supporter aussi pour ses pupilles.

M. Eugène PREVOST. — Pas pour les enfants de moins de 13 ans et, par rapport à eux, les questions posées restent entières.

M. HENNEQUIN. — Est-ce que cela ne pourrait pas rentrer dans les frais de justice?

M. TURQUAN. — Il serait peut-être utile de donner une indication sur un point qui préoccupe M. Prevost, celui de savoir si les tribunaux peuvent faire mettre des enfants dans tel ou tel établissement privé. Je crois que la chose est parfaitement possible. D'abord l'Assistance publique peut placer ses pupilles vicieux ou difficiles, et, par conséquent les enfants que lui enverront les tribunaux, dans un certain nombre d'établissements privés dont la liste est arrêtée tous les ans par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et qui est publiée au *Journal officiel* où toutes les revues périodiques peuvent la recueillir. Je crois que si le tribunal ne pouvait pas envoyer directement l'enfant dans un de ces établissements privés, il le pourrait indirectement en confiant l'enfant à l'Assistance publique et en recommandant le placement de cet enfant dans l'établissement qu'il a en vue.

M. Eugène PREVOST. — Mais, monsieur Turquan, les établisse-

ments dont vous parlez sont pour les enfants de 13 ans aussi défavorables que possible à cause du mélange.

M. TURQUAN. — Je ne discute pas la valeur du placement. Mais il y a des établissements privés qui sont très bons, je ne crois pas qu'il y en ait qui soient mauvais, parmi ceux que le Conseil supérieur de l'Assistance publique a admis pour l'éducation des pupilles du service des enfants assistés.

M. Eugène PREVOST. — Il s'agit ici de jeunes enfants que vous ne voulez pas mêler avec les enfants de l'Administration pénitentiaire, même à Saint-Hilaire. Or, les établissements dont vous parlez reçoivent, par application de la loi de 1904, de grands gaillards peu commodes et des filles qui ont jeté leur bonnet par-dessus tous les moulins : ce sont les enfants difficiles ou vicieux de l'Assistance publique. Ceux-là, partout où ils sont, sont plus difficiles à tenir que les pénitentiaires, c'est la plaie de tous les établissements.

M. TURQUAN. — Parce qu'on a épuisé à leur égard tous les procédés.

M. Eugène PREVOST. — Oui, c'est bien cela en effet. Mais si vous y envoyez aussi les enfants de 13 ans, ils y seront aussi exposés, aussi gâtés que si on voulait le faire exprès. Il y avait deux établissements qui étaient spécialement organisés : Saint-Hilaire disparaît, il reste donc Frasne-le-Château; il est certain que l'Administration de l'Assistance publique, quand elle recevra des enfants de 13 ans de la nouvelle loi, pourra les envoyer à Frasne-le-Château au lieu de les mettre avec les enfants difficiles ou vicieux de ses services, avec ces adolescents qui sont partout les plus détestables entre tous. Mais est-ce là un débouché suffisant?

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Je voudrais répondre à ce que vient de dire M. Prevost au sujet des frais. La circulaire ministérielle du 30 janvier 1914 traite la question d'une façon, à mon avis, très claire? Cependant des objections ont été faites même après cette circulaire, et M. Prevost vient de s'en faire l'écho. La circulaire du 30 janvier 1914 classe les frais en trois parties : les frais du placement provisoire, les frais de mise en liberté surveillée, et tous les autres frais antérieurs à la sentence. Ces frais, dit la circulaire, sont payés comme frais de justice, sur exécutoires délivrés comme en matière de frais de justice. Il en est ainsi même des frais de

mise en liberté surveillée, qui cependant sont des frais postérieurs au jugement, même devenu définitif.

Au contraire, les frais de placement définitif sont à la charge de l'Administration pénitentiaire, et ainsi je réponds à l'observation qui vient d'être faite par M. Prevost. Qui supportera, disait-il, les frais de voyage lorsque les enfants iront en appel devant le tribunal qui a prononcé la décision? La circulaire ministérielle répond à cette observation. S'il s'agit d'un enfant définitivement placé dans un établissement, par conséquent soumis à une décision judiciaire devenue irrévocable, ces frais doivent être mis à la charge de l'Administration pénitentiaire; ils sont payés sur mémoire visé par le parquet et envoyé au préfet qui en prononce l'ordonnancement. A mon avis, le prix de journée alloué aux établissements de garde (1 fr. 25 c. par jour au maximum) ne comprend que les frais de l'entretien de l'enfant à l'intérieur de ces établissements.

Par conséquent je ne crois pas que les frais de voyage et de transfert doivent rester en définitive à la charge des établissements publics ou privés qui ont accepté la charge de l'enfant qui leur a été confié; je crois que ces frais, à partir du placement définitif, sont à la charge de l'Administration pénitentiaire et payés sur mémoire adressé au préfet chargé de l'ordonnancement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à la dernière partie de notre étude, la question des rapporteurs et des délégués. Auparavant, je vous donne lecture d'une note que m'a écrite M. Kahn, en s'excusant de ne pas pouvoir assister à la séance. Il me dit :

Voulez-vous dire de ma part à la Société qu'il y a eu à Paris quatre audiences du tribunal d'enfants, et que, si tout n'y est pas parfait et devra être amélioré, l'ensemble est assez satisfaisant. La loi paraît devoir fonctionner à Paris, au moins pour les mineurs de 13 à 18 ans. Aucun mineur de 13 ans n'a encore comparu devant le tribunal. Les délégués, — il n'y a pas encore eu de rapporteurs — ont été pris parmi les membres des sociétés de patronage qui recueillent habituellement des mineurs devant le tribunal.

M. Georges DUBOIS. — Je considère l'institution des rapporteurs comme une institution bâtarde et mort-née, et je ne suis pas étonné que jusqu'à présent personne à peu près ne se soit présenté. J'ai demandé à être délégué, mais je n'ai pas demandé à être rapporteur, et je n'ai aucune observation à présenter dans cet ordre d'idées.

M. Henry SAILLARD. — Une liste de rapporteurs a été établie par

la chambre du conseil du tribunal de la Seine, mais ils n'ont pas encore eu à exercer leurs fonctions.

M. LE PRÉSIDENT. — Ils ont été agréés, mais ils n'ont pas encore été désignés pour des affaires déterminées.

M. Henry SAILLARD. — Il n'y a encore eu de la part des juges d'instruction aucune désignation de rapporteur.

M. Henri LALOU. — Parce qu'il n'y a pas eu d'enfants de 13 ans.

M. Henry SAILLARD. — Il y a eu à ma connaissance une affaire de cette nature.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des indications vous permettant de confirmer ou de contredire l'opinion que vient d'émettre M. Georges Dubois? J'ai entendu dire — c'est une parole officieuse que j'ai recueillie — que les juges d'instruction feraient très peu appel à la bonne volonté des rapporteurs, qu'on se servirait de délégués, mais très peu de rapporteurs. Est-ce également votre impression? Vous ne pouvez pas répondre...

M. Henry SAILLARD. — Il m'est bien difficile de m'engager sur ce terrain-là.

M. Henri PRUDHOMME. — Tout dépendra du genre de renseignements que l'on demandera au rapporteur de recueillir. Parmi nos rapporteurs, nous avons, à Lille, un inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, homme très honorable, qui s'est concilié l'affection et le respect non seulement des instituteurs officiels, mais encore des instituteurs privés; il sera un intermédiaire excellent s'il s'agit de savoir comment l'enfant se conduit à l'école dans laquelle ses parents l'envoient. Les instituteurs répondront plus volontiers et plus complètement à cet inspecteur qu'à un commissaire de police, d'abord à raison de l'estime dans laquelle il est tenu, et aussi parce que ce rapporteur ira trouver l'instituteur à son école, tandis que le commissaire de police lui impose un dérangement en le convoquant à son bureau. Il en sera de même s'il s'agit d'obtenir des renseignements d'un patron.

Mais s'il s'agit de faire l'enquête dans le quartier, d'aller parcourir les rues et savoir si l'enfant a été vu vagabondant de droite et de gauche, le rapporteur s'exposerait à être mal accueilli, et il est préfé-

nable de ne pas charger le rapporteur d'un rôle qui est essentiellement celui de la police.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout à l'heure, M. Passez nous exprimait son regret d'avoir trouvé dans cette enceinte beaucoup d'hostilité contre la loi. Il faut convenir cependant que, même parmi ceux qui se sont montrés le moins favorables à cette loi avant et après son vote, beaucoup de bonnes volontés se sont rencontrées. Un très grand nombre de personnes qui étaient très hostiles à la loi, se sont fait inscrire comme délégués ou rapporteurs. J'ai moi-même pesé, dans la mesure où je le pouvais, sur la décision de certaines dames qui étaient un peu effrayées par cette perspective d'entrer officiellement en rapport avec la justice et qui hésitaient; je me suis efforcé de les rassurer et je les ai convaincues que, du moment qu'on faisait appel à leur concours, elles ne pouvaient pas se dérober. En somme, les appels de la magistrature ont trouvé beaucoup d'écho.

Par contre, j'ai constaté des hésitations en sens différents chez certaines personnes. Certaines m'ont dit : « Je veux bien être rapporteur, parce que c'est une mission déterminée, limitée dans le temps comme dans son but direct. L'enquête une fois achevée, mon rôle est fini et ma responsabilité est couverte ». D'autres, au contraire, ont déclaré : « Être rapporteur, c'est une mission tout à fait officielle, qui vous investit de fonctions analogues à celles du juge d'instruction; c'est une très grave responsabilité. Être délégué, au contraire, ne comporte qu'une mission de surveillance : si l'enfant s'échappe de la maison où il a été placé, on fait un petit rapport au président du tribunal pour le signaler. C'est beaucoup plus simple. »

Quelle est votre impression, Mesdames et Messieurs, sur le degré respectif de responsabilité de ces deux missions ?

M. Georges DUBOIS. — En ce qui me concerne, ce n'est pas la responsabilité de la mission qui m'effarouchait, c'était la possibilité de la remplir utilement; le rapporteur, et cela s'explique par des considérations légales, n'a aucun pouvoir d'officier de police judiciaire...

M. HENNEQUIN. — C'est parfaitement exact, et à propos de l'absence de pouvoirs judiciaires, permettez-moi, monsieur le Président, de demander quelques éclaircissements. La circulaire du Garde des Sceaux a bien spécifié que les rapporteurs n'avaient aucun des pouvoirs des officiers de police judiciaire, par conséquent ils ne possèdent pas leurs moyens d'action et ils ont une qualité que je ne saurais définir.

M. LE PRÉSIDENT. — Ils ont un mandat de la justice. Ils sont chargés d'un ministère de service public.

M. HENNEQUIN. — Mais je veux m'occuper surtout des délégués. Il est certain que la réforme la plus importante de la loi est celle de la liberté surveillée, laquelle comporte évidemment — le mot le dit — une surveillance continue et attentive. Cette surveillance peut être confiée à des délégués, et la circulaire ministérielle dit expressément qu'ils sont des mandataires du tribunal. Je voudrais demander quelles sont les conséquences et les effets de cette qualification ?

Il m'apparaît que la mission des délégués est extrêmement importante, qu'elle comporte des investigations de toute nature, susceptibles même parfois de présenter quelque danger. Le délégué devra rechercher si l'enfant se conduit bien, s'il est bien traité et encore si les particuliers remplissent tout leur devoir vis-à-vis de lui, sont toujours de bonne moralité et offrent toutes les garanties désirables. Ce sont là des investigations bien délicates, bien difficiles.

Est-ce que la loi a donné quelques prérogatives à ces délégués ? Leur impose-t-elle certaines conditions ? En d'autres termes, découle-t-il de la qualité de mandataire de l'autorité judiciaire une autorité propre, des moyens d'action personnels ? Il semble bien, malgré le silence sur ce point de la circulaire ministérielle, qu'on n'a pas voulu davantage conférer aux délégués le caractère d'officiers de police judiciaire refusé aux mandataires. Mais alors quels sont leurs pouvoirs ? Voici un particulier qui se présente comme délégué et qui est agréé par le tribunal. Offrira-t-il des garanties légales ? Prêtera-t-il serment ? Sera-t-il tenu au secret professionnel en vertu de l'article 378 du Code pénal ? En ce qui me concerne, je serais plus rassuré si on liait ce délégué par un certain nombre de formalités qui impliqueraient pour lui une responsabilité positive et non pas seulement morale.

Cette question du secret professionnel me paraît d'assez grande importance. Le délégué qui va pénétrer dans les familles, chez les particuliers, qui, par la force des choses, se trouvera initié à leur vie intime ou qui recevra des confidences, ne sera-t-il pas revêtu d'un caractère quelconque, d'un caractère public avec les attributs et les obligations qui s'attachent à cette qualité ? S'il n'y a rien de tout cela, je suis un peu effrayé de la mission que va remplir le délégué; je trouve que vis-à-vis du public, vis-à-vis de ceux auprès desquels le délégué interviendra il n'offre pas toutes les sécurités désirables. Il aurait d'ailleurs plus d'autorité et il serait plus astreint à l'accom-

plissement de sa mission si on lui avait donné ce qui, je crois, lui manque actuellement.

Je demande par conséquent à ceux qui sont ici en mesure de nous éclairer, de nous dire quelle est exactement la situation juridique des délégués, la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, s'il seront assujettis au serment et au secret professionnel, ce qui ne semble pas résulter des termes de l'art. 378 du Code pénal.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — La réponse est implicitement contenue dans la circulaire ministérielle du 30 janvier 1914. Les délégués, pas plus d'ailleurs que les rapporteurs, ne sont officiers de police judiciaire, et, par conséquent, ils n'en ont pas les prérogatives. Mais bien qu'ils ne prêtent pas serment, je crois, quoiqu'on ait soutenu le contraire dans la *Revue des tribunaux pour enfants*, qu'ils ont le caractère de citoyens chargés d'un ministère de service public. En conséquence, s'ils étaient l'objet d'outrages, de diffamation, ils pourraient invoquer devant le tribunal correctionnel les garanties que donne la loi pénale aux citoyens chargés d'un service public.

Ils ont une autre garantie, celle-ci plus efficace encore, qui est l'intervention possible du tribunal. S'ils sont chassés de la maison paternelle où ils viennent exercer la surveillance dont ils ont été investis, s'ils sont outragés par le père ou la mère, un rapport doit être fait au procureur de la République, lequel saisit le tribunal qui peut prendre une mesure de rigueur contre l'enfant, le placer chez un particulier ou dans un internat approprié, si cet enfant a moins de 13 ans, soit même l'envoyer dans une colonie pénitentiaire, s'il a dépassé cet âge.

Quant au secret professionnel, la question me paraît délicate. Je ne crois pas que les délégués soient astreints au secret professionnel, parce qu'ils ne sont ni fonctionnaires, ni officiers de police judiciaire. Mais en ce qui concerne cette question, mon opinion est moins ferme que celle que je viens d'exprimer, et j'admets très bien que l'opinion contraire puisse être soutenue. Elle ne peut être tranchée au pied levé et mérite un examen approfondi.

M. Henry SAILLARD. — J'ajoute ceci, c'est qu'il me semble qu'on pourrait peut-être assimiler les délégués et les rapporteurs aux experts qui sont en somme des mandataires de justice et qui sont protégés par l'article 224, comme citoyens chargés d'un service public, contre les outrages dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Henri PRUDHOMME. — C'est l'opinion qu'émettait le 18 février notre collègue, M. Charles Lyon-Caen.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a cependant cette différence que les experts prêtent serment et que les délégués ne le prêtent pas.

M. HENNEQUIN. — Mes observations n'ont eu pour but que de provoquer des éclaircissements sur certains points qui me paraissent inquiétants. J'inclinerai à penser que pour que le délégué remplisse complètement sa mission, pour que vis-à-vis de lui-même il soit plus résolu à la remplir, pour qu'il ait toute l'autorité nécessaire vis-à-vis des parents et de l'enfant, il serait désirable qu'il jouisse de quelques-uns des avantages réservés à ceux qui remplissent une fonction publique. Je ne veux pas dire que le délégué doit être officier de police judiciaire, mais il y a beaucoup d'agents qui, sans avoir cette qualité, sont investis de pouvoirs légaux et présentent des garanties particulières parce qu'ils sont commissionnés, qu'ils ont prêté serment, etc.

M. Henry SAILLARD. — Il y a même des agents et des experts qui n'ont pas prêté serment.

M. HENNEQUIN. — Je ne sais pas si l'on peut véritablement les considérer comme chargés d'un service public.

M. Étienne MATTER. — Pour donner une certaine autorité à nos délégués, je crois qu'il y aurait lieu, outre la petite allocution très paternelle du président du tribunal, d'envoyer une formule imprimée avisant la personne chargée de la garde de l'enfant que M. X... ou M^{me} Y... est délégué et qu'elle doit lui réserver bon accueil. Il faudrait également munir les délégués d'une sorte de carte permanente.

M. Georges DUBOIS. — Voici la mienne.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez satisfaction, monsieur Matter, vous voyez que les délégués ont le porte-respect qui leur est nécessaire pour justifier de leur qualité.

M. Étienne MATTER. — Parfaitement.

M. Henri PRUDHOMME. — Tous les délégués sont officiellement avertis de leur nomination, les familles des enfants sont également prévenues. Certains parquets, celui de Reims notamment, ont pris

soin de faire imprimer au verso de l'avis donné au délégué pour lui faire connaître sa mission, une instruction très complète sur ses devoirs.

M. le commandant HOURS. — Je partage l'avis de M. le directeur Hennequin sur les difficultés qui peuvent surgir, mais je viens d'être nommé par jugement délégué pour un enfant de 17 ans qui est en liberté surveillée et confié à sa famille; je dois dire que le père de l'enfant m'a écrit immédiatement en me demandant un rendez-vous, pour que je puisse me concerter avec lui sur la façon dont j'exercerai ma surveillance. Il y a là de la part du père de famille un acte de bonne volonté.

M. HENRY SAILLARD. — Les tribunaux ne rendront les mineurs aux familles que lorsqu'il y aura eu des renseignements particulièrement bons. Je le vois au tribunal de la Seine, où nous avons jugé plus de 120 affaires de mineurs et où on n'a remis l'enfant à ses parents que lorsque les renseignements étaient parfaits.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous parlez pour Paris, où on a un large choix; mais à la campagne? J'entendais tout à l'heure un de nos collègues, très enthousiaste, dire: « On ne confiera la garde qu'à des personnes offrant toute espèce de garanties. » Ce sont des mots. Le paysan à qui on remettra la garde d'un enfant sera un brave homme qui n'aura ni tué ni volé; c'est entendu. Mais quelle garantie offrira-t-il au point de vue éducatif et, surtout, au point de vue rééducatif? Aucune. On le constate tous les jours, pour les placements d'enfants assistés.

Quant au surveillant, où le trouvera-t-on dans les campagnes? Dans sa lettre, que je ne vous ai pas lue en entier, le magistrat de ma petite ville disait: « Nous ne trouverons pas de délégués; ce seront les instituteurs. » Soit; mais enfin est-ce qu'ils offrent toujours et partout les meilleures de toutes les garanties.

M. HENRI LALOU. — Puisque l'on parle des délégués, j'aurais voulu indiquer une difficulté qui se présente à propos de la mise en liberté surveillée. Il y a dans la loi deux espèces de mises en liberté surveillée: la mise en liberté surveillée définitive et la mise en liberté surveillée provisoire. La mise en liberté surveillée provisoire est celle qui, d'après la loi intervient avant toutes décisions du tribunal. Eh bien, je voudrais poser deux questions. La première est la suivante: la distinction entre la mise en liberté surveillée à titre définitif et la mise

en liberté surveillée à titre provisoire n'est faite que pour les mineurs de 13 à 18 ans dans les articles 20 et 21 de la loi de 1912; je n'ai pas trouvé trace qu'elle soit faite dans la loi pour les mineurs de treize ans; peut-il donc exister pour les mineurs de treize ans une mise en liberté surveillée provisoire?

Il y a une seconde question: la mise en liberté surveillée à titre définitif est-elle bien nommée? ne peut-elle pas cesser plus tôt que le tribunal ne l'a décidé? peut-elle cesser d'abord purement et simplement avant l'époque fixée par le tribunal? Alors, je ne vois pas pourquoi on l'a nommée mise en liberté surveillée à titre définitif. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle peut cesser plus tôt pour être convertie en une mesure plus grave, dans le cas où il y aura eu des entraves à l'action du délégué. Dans ce cas-là, il est évident qu'elle n'est pas définitive. Mais la question précise est celle-ci: Cette mise en liberté surveillée peut-elle cesser plus tôt que l'époque fixée en cas de très bonne conduite par exemple du mineur, pour ne faire plus place à rien du tout?

M. HENNEQUIN. — Et en cas de mariage?

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Tous les ans, le tribunal peut être saisi par la famille d'une demande de revision qui permet aux juges de prendre une mesure moins rigoureuse que celle qui a été prononcée au début.

M. HENRY SAILLARD. — Dans le même ordre d'idées, je poserai une question également à M. Frèrejouan du Saint.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Frèrejouan du Saint, vous pourriez peut-être répondre d'abord aux deux questions posées par M. Henri Lalou.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — La question que vient de poser M. Henri Lalou trouve sa réponse dans la loi elle-même, puisque l'enfant, d'une part, et les parents de l'enfant, d'autre part, peuvent saisir le tribunal tous les ans pour demander qu'une mesure moins rigoureuse soit prise.

En ce qui concerne la seconde question, il est bien certain que la mise en liberté provisoire, qui laisse en suspens la décision du tribunal, n'est pas prévue pour les enfants au-dessous de 13 ans, et dans la circulaire ministérielle du 30 janvier 1914, le Garde des Sceaux appelle l'attention des magistrats sur cette distinction.

M. HENRI LALOU. — Que M. Frèrejouan du Saint me permette une

objection. Je crois à mon sens qu'il y a dans la loi de 1912 un texte qui permettra de traiter les mineurs de 13 ans comme ceux de 13 à 18 ans, c'est l'art. 25, lequel décide que la mise en liberté des mineurs de 13 ans est régie par les articles qui précèdent. Il paraît bien résulter de cet art. 25 qu'au point de vue de la mise en liberté surveillée il n'y a pas de distinction à faire entre les mineurs de 13 à 18 ans et les mineurs de 13 ans. Cela infirmerait donc l'opinion que vient d'émettre en dernier lieu M. Frèrejouan du Saint.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — J'ai indiqué la distinction que la circulaire du 30 janvier 1914 a faite, à cet égard, entre les enfants mineurs de 13 ans, et ceux qui ont de 13 à 18 ans, mais il est à souhaiter que la mise en liberté provisoire puisse être appliquée aux mineurs de 13 ans, parce qu'il est encore plus intéressant pour eux que pour les autres de laisser en suspens la décision définitive, et de les faire bénéficier de la mise à l'épreuve.

M. Georges DUBOIS. — Il serait anormal que la mise en surveillance provisoire n'existât pas pour les mineurs de moins de 13 ans. Des commentateurs de la loi en ont opposé l'esprit au texte, et quelques-uns ont pensé que le régime de la liberté surveillée provisoire était autorisé implicitement pour les mineurs de 13 ans. L'argument que vient de faire valoir notre honorable collègue est topique à ce sujet.

M. HENRI LALOU. — C'est l'introduction du sursis à la sentence dans la loi de 1912, institution qui existe notamment aux États-Unis et en Angleterre. Chez nous on surseoit à l'exécution de la condamnation pour les majeurs, mais en Angleterre et aux États-Unis on surseoit à la condamnation elle-même. Eh bien, nous avons introduit maintenant dans notre législation française, pour la première fois, le sursis à la condamnation.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est la consécration d'une jurisprudence qui existait déjà en ce qui concerne les mineurs. Il y avait la mise en liberté provisoire qui s'appliquait immédiatement après le prononcé de la sentence (1).

M. Henry SAILLARD. — La question qui me préoccupe a trait à la fin de la mission des délégués. Voilà un délégué qui est nommé à un mineur jusqu'à 21 ans, le mineur contracte un engagement militaire à 18 ans, il me semble que la nomination du délégué tombe de plein droit.

(1) Rapport de M. Schrameck (*Revue*, 1910, p. 572).

M. HENNEQUIN. — Elle n'a plus d'objet.

M. Henri PRUDHOMME. — Une circulaire de l'Administration pénitentiaire concernant les jeunes détenus appartenant à l'une des classes appelées à 20 ans vient de résoudre implicitement ces questions. Elle a décidé que ces pupilles ne subissant pas une peine, ne doivent pas être retenus dans la colonie jusqu'à l'époque où expire le temps pour lequel ils ont été envoyés en correction; ils ne sont pas traités comme des condamnés en cours de peine. Mais leur libération toutefois n'est que conditionnelle et subordonnée à leur entrée définitive au corps. S'ils sont ajournés lors de l'examen médical subi à leur arrivée à la caserne, ils devront réintégrer la colonie pénitentiaire.

M. le capitaine JULIEN. — Mais on peut s'engager à 18 ans.

M. le capitaine VALLIN. — Actuellement, un grand nombre de jeunes gens envoyés en correction contractent, avec l'autorisation de l'administration pénitentiaire, un engagement volontaire dès qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans; leur désir, généralement, est moins de se réhabiliter que de jouir au régiment d'une liberté qui leur est refusée dans la colonie pénitentiaire, et, d'autre part, d'être libérés au plus tôt de leurs obligations militaires.

Avec la nouvelle loi, si des jeunes gens mis en « liberté surveillée » contractent à 18 ans un engagement volontaire, ils échappent de ce fait à l'autorité que le tribunal avait sur eux, même si leur conduite au régiment est déplorable. En effet, quels que soient les motifs de plainte que l'on pourrait avoir à leur endroit — ivresse, inconduite, indiscipline, absences illégales — le tribunal ne pourra pas suspendre l'effet de leur engagement et leur liberté cessera d'être « surveillée » au sens légal du mot.

Il y a là une situation digne d'attention. Peut-être conviendra-t-il de n'accepter qu'avec la plus extrême réserve de tels engagements, car l'expérience a, malheureusement, montré que si quelques engagés volontaires, provenant des enfants envoyés en correction, font d'excellents soldats, le plus grand nombre d'entre eux finissent tôt ou tard par comparaître à la barre des conseils de guerre.

M. Henri PRUDHOMME. — Il peut être bon que l'autorité militaire se montre sévère pour accepter les engagements, mais la mise en liberté surveillée n'entraînant pour le père aucune déchéance, ne peut l'empêcher de donner valablement son consentement à l'engagement militaire de son fils.

M. le capitaine JULLIEN. — Il ne peut plus être question de liberté surveillées après l'incorporation des mineurs par suite d'engagement volontaire; elle n'a plus d'objet. Le régime ordonné par le tribunal est rompu *ipso facto* par l'acte d'engagement qui fait entier le mineur sous la surveillance directe et immédiate de l'État, représenté par l'autorité militaire. A partir de l'engagement, le jeune homme appartient exclusivement à l'armée, seule responsable de sa conduite et seule autorisée à prendre des sanctions à son égard. L'ingérence d'un délégué à la caserne est pratiquement et théoriquement inadmissible.

Tout au plus pourrait-on souhaiter que les délégués ne se désintéressent pas de leurs anciens protégés et qu'ils se mettent en relations avec leurs chefs, qui d'ailleurs sont toujours au courant du passé judiciaire de leurs subordonnés; les commandants de compagnies ne demanderont certes pas mieux d'être éclairés et aidés dans leur tâche moralisatrice par ceux-là même qui, jusque-là, ont le mieux connu l'enfant et peuvent avoir sur lui le plus d'influence. Mais ici ce ne sera plus une intervention légale d'un délégué, mais une surveillance, sans caractère officiel, gracieusement exercée et acceptée de part et d'autre.

M. Étienne MATTER. — Les devoirs du délégué sont définis, à ce point de vue; il aura un rapport mensuel à envoyer au président du tribunal.

M. Henry SAILLARD. — Le règlement d'administration publique parle d'un rapport trimestriel, mais le président peut demander des rapports plus fréquents.

M. HENNEQUIN. — Comment contrôler les visites qu'il fera?

M. Henry SAILLARD. — C'est une question d'organisation intérieure.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est avancée et, cependant, nous avons encore bien des avis à recueillir, notamment auprès des professeurs de droit, qui ont été retenus aujourd'hui loin d'ici par d'autres devoirs. Bien des administrateurs et des parlementaires, sans parler de notre rapporteur, ont également à exprimer leur sentiment sur ce qui a été dit dans ces trois laborieuses séances. Il me paraît impossible de clore dès aujourd'hui la discussion. Elle continuera le 22 avril.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Les Tribunaux pour Enfants en Allemagne⁽¹⁾

En Allemagne comme en France, les tribunaux pour enfants sont nés spontanément, en marge du code de procédure, par l'initiative de magistrats qui se préoccupaient avant tout de sauver le mineur coupable ou moralement abandonné. Le code d'instruction criminelle ne contient aucune prescription spéciale aux mineurs délinquants. Ils sont jugés par les tribunaux ordinaires, dans les mêmes conditions que les adultes, en audience publique. Il a donc fallu le concours de multiples bonnes volontés pour arriver à constituer le régime spécial qui est en voie de recevoir la consécration légale, si, comme on a droit de le supposer, le Reichstag adopte le projet soumis actuellement à l'examen d'une de ses commissions.

I. — Avant de faire connaître l'origine et les modalités de ce projet, il ne sera peut-être pas superflu de rappeler succinctement les bases de l'organisation judiciaire dans l'empire allemand.

La première instance est représentée par le tribunal de bailliage (*Amtsgericht*), composé d'un juge unique, qui connaît des affaires civiles réputées peu importantes, toujours à charge d'appel. Le juge est assisté d'un greffier. Le siège du ministère public est occupé par un procureur d'État (*Amtsanwalt*).

Les affaires correctionnelles du même ressort sont de la compétence du tribunal des échevins (*Schöffengericht*) composé de ce même juge et de deux échevins ou jurés, désignés sur une liste révisée annuellement. Ce tribunal statue sur les contraventions et sur certains délits, toujours à charge d'appel. Le ministère public est le même que ci-dessus.

Les appels au civil et au correctionnel sont portés devant le tribunal régional (*Landgericht*), composé de plusieurs juges et comprenant au moins deux chambres: 1° la chambre civile qui statue en appel sur les jugements des juges de bailliage et, en premier ressort, sur toutes les contestations qui échappent à la compétence de ces derniers; 2° la chambre correctionnelle qui fait office de chambre de mise en accusation, statue sur les appels formés contre les jugements du tribunal des échevins, et juge, en premier et dernier ressort, les